

## DÉCISION DE L'AFNIC

### guidespa.fr Demande n° FR00226

#### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : guidespa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 février 2007

Le Requérant : Société SVS EDITION

Le Titulaire du nom de domaine : Société NetTraffic.fr

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 décembre 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 décembre 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 17 janvier 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine <guidespa.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R.20-44-45 du Décret :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :

«La société SVS Edition est propriétaire de la marque "Guidespas", déposée à l'INPI le 17 février 2004. Elle exploite également deux sites Internet : www.guidespa.com, un site d'information sur le bien-être et les spas, qui devient un site de réservation en ligne de soins spa en novembre, et www.proguidespa.com, un site d'information à l'intention des professionnels du secteur.

Le 14 février 2007, faute d'avoir renouvelé à temps l'enregistrement de ce nom de domaine, www.guidespa.fr a été enregistré par une société, dont l'unique activité est de proposer des pages de parking sur un site Internet, à l'URL suivante : www.sedoparking.com/guidespa.fr, avec l'intention de le revendre, comme l'indique la

mention "Ce domaine est mis en vente par son propriétaire".

Une autre mention surprenante figure en haut du navigateur : "Portail d'informations. Ce site est en vente !", alors qu'il ne s'agit que d'un nom de domaine. Cette mention est destinée à entretenir sciemment la confusion dans l'esprit d'un éventuel acheteur avec le site guidespa.com. De même, toute exploitation de ce nom de domaine éponyme de la marque constituerait un acte de parasitisme commercial et de concurrence déloyale.

Après avoir cherché à rentrer plusieurs fois en rapport avec la société Nettraffic.fr, propriétaire de www.guidespa.fr, nous avons fini par lui envoyer le 14 septembre 2010 une mise en demeure, avec accusé de réception. Aucune réponse de sa part.»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- Le Requérant est titulaire de la marque française « GUIDESPAS » n°3 274 237 déposée le 17 février 2004 ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <guidespa.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requérant.

Le Collège considère que le Requérant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine < guidespa.fr > et que par conséquent, l'enregistrement de ce nom de domaine par le Titulaire constitue une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine <guidespa.fr >.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC